

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenom-nom.fr

Demande n° FR-2021-02518



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur F.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-nom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pre-nom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité du Requérant ;
- Pièce que le Requérant déclare comme étant des captures d'écran de pages de blog vers lesquelles renvoie le nom de domaine <pre-nom-nom.fr> ; cependant, la date et l'adresse url ne sont pas apparentes ;
- Attestation d'inscription au barreau de Paris délivré au représentant du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je sollicite, par la présente, le transfert du nom de domaine [https://\[pre-nom-nom.fr\]](https://[pre-nom-nom.fr]) à mon bénéfice.

Ce nom de domaine, qui reproduit à l'identique mon nom et mon prénom, a été enregistré par le titulaire actuel en méconnaissance de mes droits de la personnalité. Par conséquent, je demande à l'AFNIC d'ordonner sa transmission en application des articles L. 45-2 2° et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Ayant eu l'honneur d'exercer des fonctions publiques (élu local ; député à l'Assemblée Nationale ; Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger ; ministre de l'Intérieur), je me suis régulièrement servi de ce nom de domaine pour partager, sur ce qui était alors mon site internet, des publications, notamment sur des thématiques relatives à des projets économiques entrepris par le Gouvernement. Ainsi, j'ai été détenteur de ce nom de domaine pendant des années ; ayant cessé d'exercer des fonctions publiques, je ne l'ai pas renouvelé et le titulaire actuel, dont l'identité m'est inconnue, s'en est emparé afin d'y établir un blog personnel.

Aujourd'hui, le titulaire se sert de la visibilité de ce nom de domaine afin d'accaparer un public en ligne, profitant ainsi du fait que le site porte mon nom et mon prénom à l'identique, pour promouvoir son contenu. Il y donne des « conseils sur les opérations bancaires, l'investissement, l'utilisation judicieuse du crédit, la gestion de l'argent et tout le reste, gracieuseté de mes conseillers d'experts financiers [sic] » sans même que l'on sache si cet individu y est habilité et au risque de confusion des visiteurs.

Au demeurant, la similitude entre le contenu publié par le titulaire actuel et celui autrefois publié par mes soins, notamment sur des thèmes d'actualité en matière d'économie et de finance (par exemple, le traité TAFTA), participent à semer une confusion dans l'esprit des visiteurs du site.

Par ailleurs, le titulaire est parfaitement conscient que ce nom de domaine reproduit à l'identique mon nom patronymique et mon prénom, puisqu'il précise que « [c]e site n'est pas le site de [Prénom Nom] l'homme politique français qui était ministre de l'Intérieur dans le gouvernement du Premier ministre [Anonymisation] mais bien un blog a [sic] propos de la finance et de l'économie. ». Néanmoins, le titulaire se garde bien de faire figurer cette mention sur la page d'accueil du site web.

Or, l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications dispose que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

*L'article L. 45-2 prévoit lui que « [d]ans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».*

En application de cet article, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné le transfert d'un nom de domaine qui reproduisait à l'identique les nom et prénom d'une personne au motif que le nom de domaine a été enregistré en violation de ses droits de la personnalité (TGI Paris, 3ème ch., 1ère sec., 2 mars 2017).

Dans ces conditions, je requière respectueusement que l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération ordonne, aux termes de cette procédure SYRELI, le transfert du nom de domaine [https://\[prenom-nom.fr\]/](https://[prenom-nom.fr]/) à mon bénéficiaire.

Restant à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations les meilleures. »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,*

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est identique aux

prénom et nom patronymique du Requérant, Monsieur F.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pre-nom-nom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant, Monsieur F.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare que :
 - Il a exercé des fonctions publiques ;
 - Il a détenu le nom de domaine <pre-nom-nom.fr> pendant plusieurs années jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions publiques ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - Le nom de domaine renvoie vers une page de blog ; cependant, la pièce fournie est insuffisante pour attester de la redirection.
- Le nom de domaine <pre-nom-nom.fr> est la reprise à l'identique des prénom et nom patronymique du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <pre-nom-nom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

